Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			C-1075					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X				
		3. Bifamiliale			X			
		4. Trifamiliale				X		
		9. Mixte					X	
		10. a) Nombre de logements min.					1	
		11. b) Nombre de logements max.					3	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X					
		13. Classe 2	X					
		14. Classe 3	X					
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X		X	X	X	
		36. Juxtaposée	X				X	
		37. Superposée et juxtaposée	X		X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3	3	3	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	60	60	80	90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)				150		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	20	20	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	20	20	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	600	600	600	600	600	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								A7; E
F- Dispositions spéciales								(N011) (N021) (N030)
G- Rappel		Amendements						R.1329

Note(s):

#	NOTE
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N030	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des classes 1 et 2 du groupe commerce et service (C).